

## Règlement Général de Consultation

**Sélestat**   
Alsace Centrale



***Assurance Dommages ouvrage / Tous Risques Chantier –  
Construction d'un Parking Heyden - Sélestat***

### **Article 1 – Objet de la consultation**

→ Acheteur public

Maitre d'Ouvrage souscripteur du contrat :  
Ville de Sélestat  
9 place d'Armes - BP 40  
67604 Sélestat Cedex

→ Assistant à maîtrise d'ouvrage :

CITIVIA SPL  
24 rue Carl Hack  
68100 MULHOUSE

→ Consultation

L'acheteur public procède à une consultation pour la souscription de contrats d'assurances pour le Parking Heyden de Sélestat.

→ Type et forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

## **Article 2 – Conditions de la consultation**

### → Procédure

La présente consultation est lancée sous forme de procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

### → Code CPV Principal : 66510000

### → Nombre de lots

La consultation comporte deux lots :

- Lot n°1 : Assurance Dommages Ouvrage (Classification CPV 66515200)
- Lot n°2 : Tous risques Chantier (Classification CPV 66513200)

### → Durée de validité et date d'effet du marché :

Garantie Dommages ouvrage : Le marché est conclu pour une durée de 10 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Garantie « Tous risques chantier » & « RCMO » : Le marché est conclu pour la durée du chantier, à compter de la date de démarrage du chantier, jusqu'à la réception de l'ouvrage. Dans le cas où la notification du présent marché interviendrait postérieurement au démarrage du chantier, la garantie prendrait effet à la date de notification.

### → Délai d'exécution

Le délai d'exécution part de la date d'effet du contrat telle que prévue aux cahiers des clauses techniques particulières.

### → Contenu du DCE

Le DCE (dossier consultation des entreprises) est composé des pièces suivantes :

- CCA (cahier des clauses administratives)
- RGC (règlement général de la consultation)
- Lot 1 DO (Acte d'engagement & CCTP)
- Lot 2 TRC (Acte d'engagement & CCTP)
- Des annexes

### → Droit de l'acheteur public

Conformément à l'article R2185-1 du Code de la commande publique, la procédure peut être déclarée sans suite à tout moment.

L'acheteur public se réserve le droit d'apporter au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la remise des offres des modifications de détail au présent dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

L'acheteur public peut également procéder à une modification importante, mais non substantielle, des documents de la consultation, à condition d'augmenter proportionnellement à l'importance de la modification le délai de remise des offres.

### → Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

### → Coassurance

Les offres des candidats pourront être proposées selon le principe de la coassurance. L'opération de groupement devra couvrir 100% du risque à la date de la remise des offres. Les offres de coassurance non couvertes à 100% seront considérées comme non conformes.

Les exigences mentionnées au présent règlement de la consultation s'appliqueront à l'ensemble des coassureurs.

La réponse aux demandes du dossier de consultation concerné devra être identique pour l'ensemble des membres du groupement. L'offre devra présenter le mandataire apériteur et les principes régissant la coassurance.

### → Règlement général sur la protection des données (RGPD)

En se portant candidat sur ce marché, les candidats se voient dans l'obligation de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données traitées conformément à la réglementation RGPD.

Le candidat retenu pourra conserver les données pendant la durée du contrat, ainsi que pendant la durée de gestion des sinistres de l'acheteur public, augmentée de la durée des prescriptions légales applicables.

### → Langue

Toutes les offres et correspondances relatives au marché sont à rédiger en langue française.

### → Unité Monétaire

Toutes les offres relatives au marché sont à rédiger en euro (€).

### **Article 3 – Modalités de réponse à la consultation**

#### → Documents administratifs à transmettre lors du dépôt de l'offre

Les candidats (assureurs et intermédiaires) devront fournir impérativement les éléments suivants à l'appui de leur candidature :

- DC 1 (Lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses co-traitants, disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr>, rubrique DAJ, thème : formulaires déclaration candidat ;  
Le candidat veillera à utiliser les derniers documents mis à jour.

Ou document équivalent

- DC 2 (Déclaration du candidat, disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr>, rubrique DAJ, thème : formulaires déclaration candidat ;  
Le candidat veillera à utiliser les derniers documents mis à jour.

Ou document équivalent

- Déclaration indiquant les effectifs du candidat ;
- Présentation d'une liste des principaux services effectués par le candidat.
- Attestation (ou preuve) que le candidat dispose des habilitations nécessaires pour présenter une offre (Agrément pour assureur / ORIAS pour intermédiaires)

#### → Modalités relatives aux candidatures

Le marché est réservé aux entreprises d'assurances et personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances en application des articles L 310-1 et suivants et L 511-1 et suivants du Code des assurances.

Les candidats devront pouvoir justifier de l'attribution de l'agrément qui leur est nécessaire pour présenter une offre relative au lot pour lequel ils soumissionnent, et devront également pouvoir justifier du mandat d'habilitation de la compagnie pour les courtiers.

Conformément à l'article R2142-4 du Code de la commande publique, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Dans une telle hypothèse, les candidats ne seront pas admis à la suite de la consultation. La coassurance n'est pas concernée par ces dispositions (voir modalités de celle-ci ci-avant).

#### → Documents techniques à transmettre lors du dépôt de l'offre

Un même candidat pourra répondre à un ou plusieurs lots.

Chaque candidat devra faire sa proposition en fonction des éléments présents dans le dossier de consultation.

Les candidats qui disposent d'éléments non mentionnés aux cahiers des charges pouvant modifier l'appréciation du risque sont tenus d'en informer sans délai l'acheteur public par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation.

Les offres devront impérativement comporter l'acte d'engagement complété par la personne habilitée et dont les articles suivants sont à renseigner :

- Article 1 - candidat contractant
- Article 3 – paiement
- Article 4 – tarification
- Article 5 - nombre de précisions éventuelles (voir les modalités de ces précisions ci-après)
- Article 6 - tableau de notation de la qualité de gestion
- Le paragraphe intitulé « engagement du candidat »

*A noter : La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation. La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation. **Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.** Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.*

Les candidats pourront éventuellement fournir :

- Une annexe « observations » mentionnant les observations, réserves et améliorations éventuelles
- Des conditions générales et conventions spéciales du candidat (le candidat devra indiquer le numéro des conditions générales sur l'acte d'engagement et dans l'annexe observations).

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

### → Conditions des réponses aux demandes de garanties

Les candidats devront impérativement proposer une offre reprenant les demandes de garantie. Si les assureurs souhaitent établir des limitations ou réserves aux garanties demandées, celles-ci devront respecter les conditions définies ci-après.

Modalités de rédaction des réserves, limitations, garanties supplémentaires ou complémentaires :

Les réserves ou limitations aux demandes de garantie seront uniquement prises en compte :

- si elles sont mentionnées dans une liste
- et
- si elles sont formelles et limitées

### → Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

L'acheteur public peut demander aux candidats de proposer, dans leur offre, des prestations supplémentaires, qu'il se réserve le droit de commander ou non lors de la signature du contrat.

Le cas échéant, l'acte d'engagement définit leurs spécifications techniques.

Les prestations supplémentaires éventuelles sont à réponse obligatoire ou facultative.



→ Variantes

La présente consultation n'impose pas de variante à l'initiative de l'acheteur public.

La présente consultation n'autorise pas les variantes proposées à l'initiative des candidats, elles ne seront pas prises en compte dans l'analyse des offres.

## **Article 4 – Renseignements complémentaires**

Les opérateurs économiques ont la possibilité de demander des renseignements complémentaires sur les documents de la consultation en respectant la méthodologie suivante :

- les candidats devront **impérativement** adresser leur demande écrite sur le site de dématérialisation mentionné à l'article 5 du présent règlement de consultation (aucune autre forme de demande ne pourra être prise en compte) ;
- la demande devra parvenir à l'acheteur public **au moins dix jours** avant la date limite de remise des offres ;
- la réponse de l'acheteur public sera communiquée **six jours au plus tard** avant la date limite de remise des offres ;

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

Le Cabinet RISK Partenaires intervient comme AMO conseil en assurances de l'acheteur public.

Les candidats qui estimerait que les documents de la consultation comportent des prescriptions ou des carences qui seraient susceptibles de les léser, fût-ce de façon indirecte, sont tenus d'en informer sans délai l'acheteur public par l'intermédiaire de la plate-forme de dématérialisation.

## **Article 5 – Conditions d'envoi ou de remise des offres**

→ Date limite de réception des offres :

25/06/2026 - 12:00

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

→ Site de dématérialisation (transmission de l'offre électronique) :

Pour transmettre leur réponse électronique, les candidats se rendront sur le site de dématérialisation à l'adresse suivante :

<https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/>

L'offre comporte :

- Les pièces administratives, conformément à l'article 3 du présent règlement.
- Les pièces constituant la réponse à la consultation, conformément à l'article 3 du présent règlement.

Dépôt des offres :

- Les offres sont à déposer avant la date et heure limite fixée ci-avant.
- Dans le cas d'une nouvelle offre transmise par un même candidat avant la date limite, la dernière offre déposée annule et remplace l'offre précédente.
- Les dossiers qui seraient remis après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

CITIVIA SPL  
24 rue Carl Hack  
BP 91157  
68053 MULHOUSE CEDEX 01

L'enveloppe devra comporter les mentions suivantes: « Copie de Sauvegarde : Assurance DO / TRC – Parking Heyden »

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

## **Article 6 – Jugement des offres**

### → Principes généraux

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Le jugement des offres se fonde sur une pluralité de critères pondérés.

En présence de prestation supplémentaire éventuelle : seules les PSE à réponse obligatoire sont prises en compte dans le classement des offres. Dans un tel cas, il est procédé à autant de classements des offres qu'il y a de combinaisons possibles.

Les prestations supplémentaires éventuelles à réponse facultative ne font pas l'objet d'un classement.

### → Négociation éventuelle

Après analyse des offres, une négociation pourra être effectuée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Tous les candidats ayant présenté une offre, sauf ceux ayant présenté une offre inappropriée ou ceux dont l'offre a été jugée anormalement basse, sont invités à la négociation. A l'issue de cette dernière, les offres irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

La négociation ne pourra conduire à modifier substantiellement les éléments contenus dans la consultation.

Les candidats répondront aux demandes par voie électronique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

### → Attribution du marché

L'attribution se fera au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée par addition des notes obtenues par le candidat pour chacun des critères suivants.

Sur un total de 100, les critères sont pondérés comme suit :

#### - Critère 1 : 40/100 : valeur technique

Les offres seront notées selon l'étendue des garanties, les réserves ou limitations émises, notamment par l'appréciation de leur gravité, de leur impact financier prévisionnel maximal, de leur importance dans le cadre des exigences de la consultation.

Il est à noter qu'une offre pourra être jugée irrégulière ou inappropriée au vu des réserves émises et entraîner l'élimination de l'offre.

#### - Critère 2 : 30/100 : tarification

Les offres seront notées selon le montant TTC prévisionnel repris dans l'AE.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, addition ou de report, ...) seraient constatées dans l'offre du candidat, ce dernier sera invité à confirmer l'offre rectifiée et, pour le jugement des offres, ce sera le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération. En cas de refus, ou d'absence de réponse, son offre sera considérée comme incohérente et donc éliminée.

#### - Critère 3 : 30/100 : qualité de gestion de la compagnie ou de l'intermédiaire.

Ce critère est noté par appréciation des réponses apportées au tableau de la qualité de gestion présent dans l'acte d'engagement. Les réponses sont pénalisées selon les insuffisances relevées.

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 8 jours.

### **Article 7 – Obligations du titulaire**

L'assureur retenu devra remettre à l'acheteur public, dans les quatre jours qui suivent la notification du marché, une note de couverture non limitative dans le temps, faisant référence aux garanties prévues dans le dossier de consultation.

Les pièces du marché, complétées des éventuelles réserves de l'assureur et de la note de couverture, constituent donc le contrat d'assurance définitif.

Par ailleurs, et si pour des raisons qui lui sont propres, l'assureur retenu désire rédiger un contrat d'assurance définitif, alors l'acheteur public dispose d'un délai non limitatif pour effectuer la vérification de la conformité du contrat proposé avec les pièces validées lors de la consultation.

Si le contrat proposé n'est pas conforme aux dispositions de la consultation, l'acheteur public demande au candidat retenu de le modifier en conséquence.

Lors de la rédaction d'un contrat d'assurance définitif, il est impératif que celui-ci rappelle la hiérarchie des pièces ci-après dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- Les éventuelles réserves ou précisions émises par rapport au cahier des charges de la consultation ;
- Le cahier des charges original de la consultation constitué des pièces suivantes :
  - Acte d'engagement
  - Cahier des clauses administratives (C.C.A.)
  - Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Et éventuellement les conditions particulières, conventions spéciales et conditions générales de l'attributaire.

Le paragraphe ci-dessous fera partie intégrante des conditions particulières :

*« Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré. »*

### **Article 8 – Tribunal compétent**

Tribunal administratif de Strasbourg  
 31, avenue de la Paix - BP 51038  
 67070 Strasbourg Cedex  
 tél. : 03 88 21 23 23  
 greffe.ta-strasbourg@juradm.fr  
<http://strasbourg.tribunal-administratif.fr>